

18 JAN. 1996

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE



L'an mil neuf cent quatre vingt quinze et le vingt et un Décembre à dix heures trente,

les associés de la société CDA SARL, Société A Responsabilité Limitée, au capital de 50 000 francs divisé en 500 parts de 100 francs chacune,

se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance, au siège social à SAINT-SULPICE ET CAMEYRAC (Gironde) Route de Sablot.

Monsieur Fred ARSAUT préside la séance en sa qualité de gérant. Après avoir déclaré qu'il possède personnellement 250 parts.

Le Président constate que sont également présents à la séance :

- Monsieur Jean-Marie GARCIA, titulaire de 250 parts
- Madame Lorette GARCIA en tant que secrétaire

et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président déclare alors la séance ouverte.

Il rappelle l'ordre du jour :

- transfert du siège social
- augmentation de capital par incorporation de réserves
- changement de gérant

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le double des lettres de convocation
- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions qui seront proposées à l'Assemblée

Le Président déclare ensuite que les documents prévus par la loi ont été tenus à la disposition des associés pendant les quinze jours ayant précédé l'Assemblée. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis lecture est donnée du rapport de la gérance.

La discussion est alors ouverte ; diverses observations sont formulées et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de transférer le siège social de la Société de SAINT-SULPICE ET CAMEYRAC (Gironde) Route de Sablot à EYSINES (Gironde) Rue du Moulineau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital social de cent cinquante mille francs pour le porter à deux cent mille francs au moyen de l'incorporation de pareille somme prélevée sur le poste Autres Réserves et par élévation du montant nominal des parts de 300 francs les portant ainsi de 100 francs à 400 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A.F

Jm. G.

FACE ANNULÉE
AR 876
C. G. I

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de nommer Monsieur Jean-Marie GARCIA, demeurant à PESSAC (Gironde) 16, Rue des Aciéries, gérant de la Société sans limitation de durée et avec les pouvoirs les plus étendus, en remplacement de Monsieur Fred ARSAUT démissionnaire. Cette fonction est acceptée par Monsieur Jean-Marie GARCIA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les Articles 4 siège social, 7 capital social et 18 relatif à la gérance comme conséquence des résolutions qui précédent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

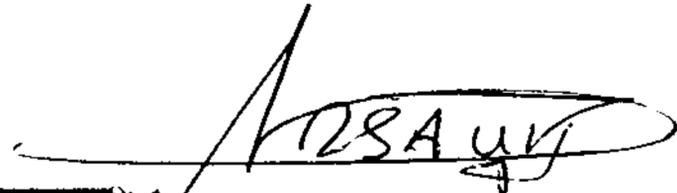
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été approuvé et signé par le gérant et visé par l'ensemble des associés.

Bon pour acceptation
des pouvoirs de Gérant



Bon pour démission
des pouvoirs de gérant



VISÉ POUR DÉPOSER ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE	
DE BORDEAUX NORD-EST LE 16 JAN. 1996.	
F°	BORD
REQU	- DE DE TIMBRE
	- DE D'ENREG
SIGNATURE : / DE RECEVEUR PRINCIPAL	

FACE ANNULÉE

ARTICLE 876

C. G. 1



461

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Fred ARSAUT, né le seize décembre mil neuf cent soixante et un à CENON (Gironde), demeurant à SAINT-LOUBES (Gironde) Route de Sablot - SAINT-SULPICE ET CAMEYRAC,

ET :

Monsieur Jean-Marie GARCIA-RODRIGUEZ, né le vingt cinq septembre mil neuf cent quarante huit à BERCK-PLAGE (Pas de Calais), demeurant à PESSAC (Gironde) 71, Avenue du Pont de l'Orient.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE-EUX

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet l'achat, la vente, la maintenance et la gestion d'appareils de distribution ; l'achat et la vente de tous produits liés à la gestion d'appareils de distribution et à la restauration rapide et de tous produits dérivés, similaires ou complémentaires.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, achats et ventes de produits liés à l'objet ci-dessus, civiles, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou annexe.

ENREGISTRE à BORDEAUX NORD-ES
1826.3.90 Bord. 6086 N° 967
Recu : quatre cent quatre soixante

JRQ
JMG

A. F. AF

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société eszt "C.D.A" SARL

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : "Société A Responsabilité Limitée", ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à EYSINES (Gironde) Rue du Moulineau. Il pourra être transporté en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés

La gérance peut créer des succursales et des dépôts partout ou elle le juge utile.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et par les présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues à l'article 1866 du Code Civil.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les associés ont apporté à la société, les sommes en numéraire ci-après indiquées, savoir :

Monsieur Fred ARSAUT, la somme de :	
VINGT CINQ MILLE FRANCS.....	25 000 francs
Monsieur Jean-Marie GARCIA-RODRIGUEZ, la somme de :	
VINGT CINQ MILLE FRANCS.....	25 000 francs
SOIT ENSEMBLE LA SOMME DE.....	<u>50 000 francs</u>

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, compte numéro : 0118 229 1988 Agence de Bordeaux-Caudéran.

A.F JMG

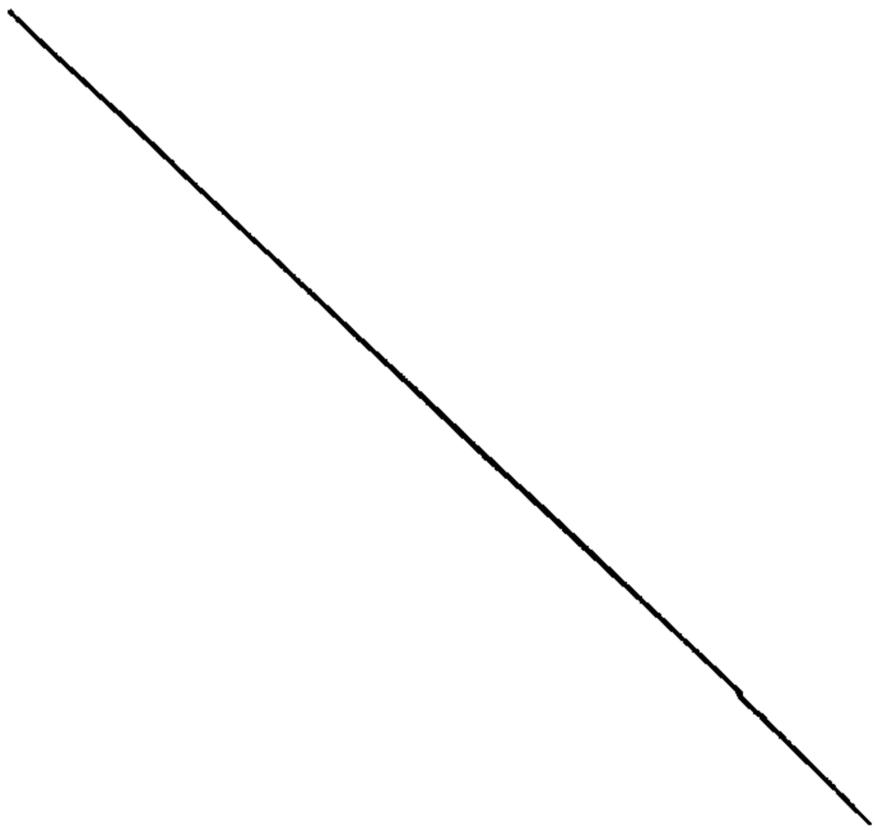
Conformément à la loi, le retrait de cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ne pourra être effectuée qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et sur justification d'un certificat du greffier.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS et divisé en cinq cents parts de quatre cents francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées, savoir :

Monsieur Fred ARSAUT, DEUX CENT CINQUANTE PARTS, numérotées de 1 à 250.....	250 parts
Monsieur Jean-Marie GARCIA-RODRIGUEZ, DEUX CENT CINQUANTE PARTS, numérotées de 251 à 500.....	250 parts
TOTAL EGAL A CINQ CENTS PARTS.....	<u>500 parts</u>

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les cinq cents parts sociales, présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.



AF

JMG

.../...

ARTICLE 8 : Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61 - 62 et 63 de la loi du 24 Juillet 1966, et des articles 47 - 48 et 49 du décret du 23 Mars 1967. Le capital social ne devra pas descendre au dessous de 50 000 fs., sinon il sera fait application de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 9 : Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 : Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre-eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

ARTICLE 11 : Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 12 : Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

ARTICLE 13 : Les droits ou obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

A.F
AF
JAG
JAG

.../...

.../...
La propriété d'une part comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 : Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 15 : Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 Juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 16 : Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou par les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce conformément à l'article 31 du décret du 23 Mars 1967. Les parts sociales seront librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et parents au degré successible.

Toutefois, le conjoint, un héritier ou un parent au degré successible ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la société.

Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins la majorité en nombre des associés et la majorité des trois quarts des parts sociales. Le projet de cession, ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil ; cependant à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

2.F
AF
2012
JTG

.../...

.../...

La société pourra également, avec le consentement de l'associé gérant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts aux prix déterminé dans les conditions ci-dessus. Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus concernant l'agrément d'un conjoint ou d'un héritier.

ARTICLE 17 § Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45 alinéa 1 et 2 de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 18 : La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du nombre de parts sociales.

Monsieur Jean-Marie GARCIA est désigné en qualité de gérant pour une durée non limitée.

Les honoraires du ou des gérants sont fixés chaque année par les associés à la suite d'une délibération prise en commun et à la majorité du nombre de parts sociales suivant l'article 28 ci-dessous.

Le ou les gérants auront seuls la signature sociale et ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Ils auront vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus sans aucune limitation, ni restrictions pour agir en toutes circonstances au nom de la société et pour faire les actes et opérations se rattachant à son objet.

Toutefois, mais dans leurs rapports avec leurs co-associés seulement ils ne pourront sans autorisation, contracter, au nom de la société, aucun emprunt, aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux, ni les fonds de commerce exploités par la société non plus que les gréver d'hypothèques ou de nantissements, le ou les gérants doivent consacrer leur temps disponible à la société.

JMG
JHA
A.F
AF

.../...

ARTICLE 19 : Le ou les gérants sont tenus de donner à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de Président Directeur Général ou Directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée à moins d'y avoir été préalablement autorisé à l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, le ou les gérants peuvent se faire représenter dans leur rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 20 : Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément à l'article 52 - 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 21 : Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié du nombre de parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée, l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 18, mais s'il existe plusieurs gérants celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la société.

ARTICLE 22 : L'année sociale commence le 1er Août pour se terminer le 31 Juillet. La première année commencera le 1er Mars 1990 pour se terminer le 31 Juillet 1991.

A.F. J.M.C. J.M.G.
AF

.../...

ARTICLE 23 : Le rapport de gestion, l'inventaire, et le compte de résultats et le bilan, établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Dans ce but le rapport de gestion, le compte de résultats, le bilan ainsi que le texte des résolutions proposées seront adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Pendant ce délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. A la suite de cette communication tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé, peut en outre, et à toute époque obtenir communication des documents sociaux concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 24 : Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié en parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et fixer son ordre du jour.

ARTICLE 25 : En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'article 15, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Durant ce même délai les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 26 : Les associés, sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, celle-ci indique l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se rapporter à d'autres documents.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou l'un des gérants.

A.F
JAG
AF

JOC

.../...

ARTICLE 27 : Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms, qualité du Président, les noms, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée en résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant, par le Président de séance.

Les procès-verbaux sont tenus sur un registre spécial au siège social et côté et paraphé par le juge du tribunal de commerce. Les copies et extraits des procès-verbaux sont certifiés conforme par un seul gérant.

ARTICLE 28 : Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Dans les assemblées les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du nombre de parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont selon les cas convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis.

Les associés ne peuvent si ce n'est pas à l'unanimité changer la nationalité de la société.

Toute autre modification des statuts sont décidés par les associés représentants au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 29 : A l'assemblée réunie conformément à l'article 23 le gérant présente à l'assemblée le cas échéant un rapport sur les conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou associés. Le gérant intéressé ne peut pas prendre part au vote, et ses parts ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendant aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre de directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

AF JMG
AF JMG.

.../...

ARTICLE 30 : Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux, industriels et financiers constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Et le surplus est réparti entre les associés proportionnellement au nombre des parts appartenant à chacun d'eux ou reporté à nouveau selon la décision des associés.

Les pertes s'il en existe seront supportées par tous les associés dans la même proportion.

ARTICLE 31 : Les associés ou toute autre personne pourront apporter à la société des sommes en compte courant sur la demande des intéressés, ces sommes rapporteront un intérêt annuel égal au maximum à 80 % de la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées à condition de rester bloquées pendant au moins deux ans. Elles ne pourront être retirées qu'après préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception et à condition de ne pas gêner la marche de la société.

ARTICLE 32 : La société pourra à toute époque être transformée en société commerciale de toute autre forme, sans que cette transformation apporte création d'une société nouvelle. Cette transformation ne pourra s'opérer que conformément à l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 33 : La société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation. Au cas où du fait de pertes constatées, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés devront obligatoirement être consultés pour décider, à la majorité exigée pour modifier les statuts, l'éventuelle dissolution de la société.

Lors de la dissolution anticipée ou non, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en exercice qui auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus sans restriction pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Le solde de la liquidation sera partagé entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales appartenant à chacun d'eux, le tout conformément à la loi du 24 Juillet 1966.

.../...

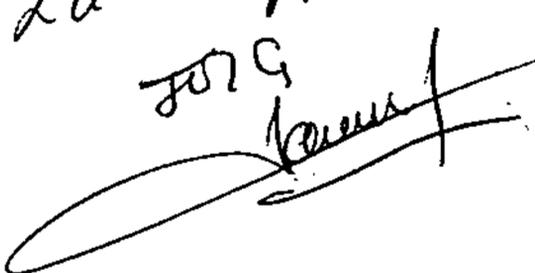
AF JAC
AF JMG

ARTICLE 34 : Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le gérant et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 35 : Tous pouvoirs sont conférés au gérant de la société à l'effet de signer l'extrait des présentes à publier dans un journal d'annonces légales et au porteur des deux expéditions des présentes, pour effectuer toutes autres formalités légales de publicité.

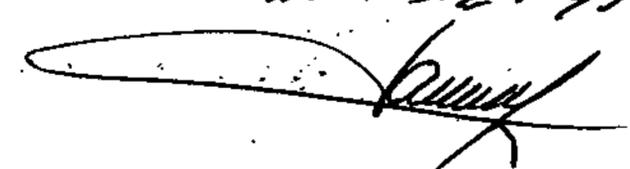
Lu et Approuvé
JORG


Lu et Approuvé
Bon pour acceptation
des pouvoirs de Gérant

Fait à Bordeaux
le 1^{er} Mars 1990

~~ASSAULT~~

Lu et approuvé
le 21 Décembre 1995

Lu et approuvé
Bon pour acceptation
des pouvoirs de Gérant
le 11. 12. 95


~~ASSAULT~~